

Préambule

Le présent contrat d'assurance décrit Vos droits et obligations en qualité de souscripteur du contrat d'assurance souscrit auprès **d'Assurant Europe Insurance N.V. (AEI)**, (une entreprise d'assurance qui fait partie du groupe de sociétés Assurant Inc.), dont le siège social est situé Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, Pays-Bas, inscrite au registre du commerce de la Chambre de commerce néerlandaise sous le numéro 72959320 et enregistrée auprès de l'autorité de surveillance néerlandaise, De Nederlandsche Bank N.V. (Banque centrale néerlandaise) sous le numéro R161237, opérant en France sous le régime de la libre prestation de services, (ci-après dénommée « **Nous** », « **Nos** » ou l'« **Assureur** »).

Le contrat d'assurance Samsung Care Plus est distribué par l'intermédiaire de SAMSUNG ELECTRONICS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 27 000 000,00 €, et dont le numéro unique d'identification est le 334 367 497 RCS Bobigny, dont le siège social est établi au 1 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen qui agit en qualité d'intermédiaire d'assurance bénéficiant de la dérogation prévue à l'article L. 513-1 du Code des assurances.

L'étendue de la garantie, sa mise en œuvre et toutes les autres dispositions utiles sont décrites dans les présentes conditions générales ainsi que dans Vos Conditions particulières. Veuillez lire attentivement les conditions générales ainsi que les Conditions particulières pour Vous assurer que le contrat Vous convient. Si Vous avez des questions, Vous pouvez consulter les questions fréquemment posées à l'adresse suivante <https://www.samsung.com/fr/offer/samsung-care-plus/> ou envoyez un courriel à informations.samsungcareplus@assurant.fr ou appelez le 04 23 11 00 38 (prix d'un appel local).

1 Définitions

Les termes capitalisés utilisés au sein du présent contrat, qu'ils soient au singulier ou au pluriel ont la signification qui leur est donnée ci-après.

Accessoires assurés	accessoires fournis d'origine par le constructeur lors de l'achat de l'Appareil assuré.
Accident	événement soudain, imprévisible à l'Appareil assuré ou à l'Adhérent, y compris provoqué par un tiers, résultant d'une cause extérieure à l'Appareil ou provoqué involontairement par l'Adhérent et subi par l'Appareil, qui constitue la cause du Dommage
Appareil assuré	appareil de la marque Samsung qui est mentionné dans les Conditions particulières.
Appareil irréparable	Appareil assuré qui a subi un Sinistre et dont le coût de réparation est supérieur à la Valeur de remplacement ou dont la réparation est considérée par l'Assureur comme techniquement impossible compte tenu de l'état de détérioration.
Appareil de remplacement	appareil de marque et de modèle identique à l'Appareil assuré, A L'EXCEPTION DE LA

	COULEUR ET A L'EXCEPTION DES EDITIONS LIMITEES OU SPECIALES. SI L'APPAREIL ASSURE A SUBI DES MODIFICATIONS, L'APPAREIL DE REMPLACEMENT NE LES INTEGRERA PAS. En cas d'indisponibilité, Nous Vous proposerons un choix d'appareils qui possèdent au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales que celles de l'Appareil assuré, A L'EXCEPTION DES CARACTERISTIQUES DE POIDS, DE COLORIS, DE REVETEMENT, DE GRAPHISME ET DE DESIGN. L'Appareil de remplacement peut provenir d'un stock de produits reconditionnés. Avant de Vous remettre l'Appareil de remplacement, Nous procédons à une vérification complète de l'appareil pour Nous assurer qu'il est en parfait état de fonctionnement.
Assuré – Vous – Vos – Votre	personne qui est désignée en cette qualité dans les Conditions particulières et propriétaire de l'Appareil assuré à la date du Sinistre. Dans le cadre du présent contrat, l'Assuré est le souscripteur du présent contrat.
Assureur – Nous – Nos – Notre	Assurant Europe Insurance N.V. (AEI), (une entreprise d'assurance qui fait partie du groupe de sociétés Assurant Inc.), dont le siège social est situé Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, Pays-Bas, inscrite au registre du commerce de la Chambre de commerce néerlandaise sous le numéro 72959320 et agréée et contrôlée par l'autorité de contrôle néerlandaise, De Nederlandsche Bank N.V. (Banque centrale néerlandaise) sous le numéro R161237, opérant en France sous le régime de la libre prestation de services.
Conditions particulières	document adressé à l'Assuré pour confirmer la souscription du contrat d'assurance.
Date d'effet de la garantie	désigne la date à partir de laquelle l'Appareil assuré est garanti.
Date d'expiration de la garantie	désigne la date à partir de laquelle la garantie de l'Appareil assuré prend fin.
Domage matériel	détérioration ou destruction, totale ou partielle, nuisant au bon fonctionnement – conforme aux normes du constructeur –, à la bonne utilisation ou à la sécurité de l'Appareil assuré et résultant d'un Accident.
Modification	tout changement de l'apparence ou en lien avec le fonctionnement de l'Appareil assuré par rapport aux caractéristiques d'origine.

Période d'assurance	désigne la durée de la garantie qui commence à la Date d'effet de la garantie et se termine à la Date d'expiration de la garantie.
Réclamation	toute expression, orale ou écrite, actant de Votre mécontentement envers l'Assureur.
Sinistre	évènement susceptible de mettre en œuvre la garantie prévue par le contrat d'assurance.
Valeur de remplacement	valeur d'achat toutes taxes comprises à la date du Sinistre d'un Appareil de remplacement qui ne peut excéder le prix d'achat de l'Appareil assuré (hors remises et subvention de l'opérateur).
Vol	soustraction frauduleuse de l'Appareil assuré par un tiers.

2 Garanties

2.1 Objet de la garantie

L'objet du présent contrat d'assurance est de garantir Votre appareil Samsung qui est mentionné dans les Conditions particulières contre des Dommages matériel et en cas de Vol.

Afin de pouvoir bénéficier des garanties proposées par le contrat d'assurance, l'Appareil assuré doit être en parfait état de fonctionnement avant la souscription du présent contrat.

(i) Dommage matériel

En cas de Dommage matériel causé à l'Appareil assuré, Nous procéderons à sa réparation ou à son remplacement par un Appareil de remplacement.

(ii) Vol

En cas de Vol de l'Appareil assuré, Nous procéderons à son remplacement par un Appareil de remplacement.

(iii) Garantie des accessoires fournis d'origine par le constructeur lors de l'achat de l'Appareil assuré

Les accessoires fournis d'origine par le constructeur lors de l'achat de l'Appareil assuré peuvent être endommagés ou volés concomitamment à l'Appareil assuré ou ne pas être compatibles avec l'Appareil de remplacement.

Dans ces conditions, Nous procéderons également au remplacement desdits accessoires par des accessoires compatibles avec l'Appareil assuré réparé ou l'Appareil de remplacement.

2.2 Catastrophes naturelles (Annexe I de l'article A. 125-1 du Code des assurances)

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

e) Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

2.3 **Attentats**

Conformément aux dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances, Nous garantissons les Dommages matériels directs causés à l'Appareil assuré par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des Dommages matériels, y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites des franchises et plafonds fixées au présent contrat pour les Dommages matériels.

3 Limites de garantie

Nous procéderons à l'indemnisation maximale de (2) deux Sinistres par an à compter de la Date d'effet de la garantie.

Par exemple, si Vous souscrivez le contrat le 1^{er} février et qu'au 1^{er} septembre Vous avez déjà déclaré deux Sinistres pris en charge au titre du contrat, Nous ne prendrons plus en charge de Sinistre avant le 1^{er} février de l'année suivante.

4 Exclusions applicables à toutes les garanties

LE CONTRAT NE COUVRE PAS :

- 1. LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.**
- 2. LES APPAREILS OU ACCESSOIRES QUI ETAIENT DEJA ENDOMMAGES OU QUI AVAIENT DEJA ETE VOLES AVANT LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE.**
- 3. LA PERTE D'UN APPAREIL ASSURE OU D'UN ACCESSOIRE ASSURE. UN APPAREIL ASSURE EST CONSIDERE COMME PERDU LORSQUE VOUS L'AVEZ OUBLIE OU EGARE ET QUE VOUS ETES DANS L'IMPOSSIBILITE DE LE RETROUVER.**
- 4. LES APPAREILS ASSURES DONT LE NUMERO DE SERIE OU LE NUMERO IMEI A ETE ENLEVE, ALTERE OU MODIFIE.**
- 5. LES DOMMAGES MATERIELS OU LE VOL QUI SURVIENNENT :**
 - DANS UN BAR OU UN RESTAURANT, LORSQUE VOUS VOUS DEPLACEZ DANS LE BAR OU LE RESTAURANT ET QUE VOUS N'AVEZ PAS EMPORTE L'APPAREIL ASSURE AVEC VOUS ;**
 - DANS UN COMMERCE, ALORS QUE L'APPAREIL ASSURE ETAIT SANS SURVEILLANCE ;**
 - DANS UN VEHICULE MOTEUR A 4 ROUES, ALORS QUE L'APPAREIL ASSURE ETAIT VISIBLE DE L'EXTERIEUR DU VEHICULE ;**
 - ALORS QUE VOUS AVEZ CONFIE L'APPAREIL ASSURE A UN TIERS ;**
 - DANS UNE SALLE DE SPORT ET QUE L'APPAREIL ASSURE N'ETAIT PAS DANS UN CASIER FERMANT A CLE.**
- 6. LES DOMMAGES ESTHETIQUES (RAYURE, ERAFLURE, DECOLORATION, PETITE FISSURE, BOSSE, EGRATINURE) QUI NE NUISENT PAS AU FONCTIONNEMENT NORMAL DE L'APPAREIL ASSURE OU DE L'ACCESSOIRE ASSURE.**
- 7. LES MODIFICATIONS APPORTEES A L'APPAREIL ASSURE OU A L'ACCESSOIRE ASSURE, C'EST-A-DIRE QUE LES REPARATIONS**

REALISEES OU L'APPAREIL DE REMPLACEMENT N'INTEGRERONT PAS LES MODIFICATIONS APORTEES A L'APPAREIL ASSURE.

- 8. LES DONNEES OU LOGICIELS STOCKES SUR L'APPAREIL ASSURE OU L'ACCESSOIRE ASSURE.**
- 9. L'UTILISATION FRAUDULEUSE DES DONNEES STOCKEES SUR L'APPAREIL ASSURE OU L'ACCESSOIRES ASSURE.**
- 10. LES REPARATIONS DE L'APPAREIL ASSURE OU DE L'ACCESSOIRE ASSURE EFFECTUEES SANS NOTRE ACCORD ET NON COUVERTS PAR LES GARANTIES LEGALES OU LA GARANTIE SAMSUNG.**
- 11. LA PANNE OU LES DOMMAGES QUI SONT COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES LEGALES OU DE LA GARANTIE SAMSUNG.**
- 12. L'USURE NORMALE DE L'APPAREIL ASSURE OU DE L'ACCESSOIRE ASSURE.**
- 13. LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE, LA GUERRE CIVILE, LES EVENEMENTS DE NATURE GUERRIERE, LES EMEUTES, LES TROUBLES CIVILS, LES ACTES DE VIOLENCE POLITIQUE, LES ASSASSINATS, LES CONFLITS SOCIAUX, LES EXPROPRIATIONS OU LES INTERVENTIONS ASSIMILABLES A DES EXPROPRIATIONS, LES CONFISCATIONS, LES SAISIES, LES INJONCTIONS OU AUTRES INTERVENTIONS OFFICIELLES.**

5 Réclamations

La qualité de Nos services et la satisfaction de Nos clients sont au centre de Nos préoccupations. La gestion des Réclamations est un élément clé de suivi de la qualité de Notre service et, autant que possible, Nous cherchons à prendre des mesures pour éviter qu'un dysfonctionnement ne se reproduise. Nous ferons tout notre possible pour que votre Réclamation soit traitée rapidement.

En cas de Réclamation concernant la souscription, Vous pouvez contacter par écrit Notre département « Réclamation » ; veuillez Nous appeler au 04 23 11 00 38 (coût d'un appel local) ou Nous envoyer un courriel à l'adresse suivante : informations.samsungcareplus@assurant.fr ou par courrier à l'adresse suivante Samsung Care+, 3B Rue Taylor, CS 20004, 75481 Paris CEDEX 10.

Nous Vous remercions d'indiquer Votre nom, le numéro IMEI/Série et le numéro de contrat dans toute correspondance afin que Nous puissions traiter votre Réclamation plus efficacement.

Nous Nous engageons à accuser réception de la Réclamation dans un délai de dix (10) jours maximum et de traiter la Réclamation dans un délai n'excédant pas deux (2) mois suivant la date d'envoi de la Réclamation.

Médiation

Vous pouvez, gratuitement et sans préjudice de vos droits à intenter une action en justice, saisir la Médiation de l'Assurance :

- dans un délai de deux (2) mois après la première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de la part de l'Assureur,
- en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ; Ou en ligne : <https://www.mediation-assurance.org>).

En ayant conclu le présent contrat en ligne, Vous avez aussi la possibilité d'utiliser la plate-forme de Règlement en Ligne des Litiges (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>) créée par la Commission Européenne. Votre réclamation sera transmise à l'Assureur. L'Assureur peut le cas échéant recourir à une entité spécifique de Règlement Extrajudiciaire des Litiges pour résoudre le litige en cours.

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties ; si l'Assuré demeure insatisfait, il conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent pour contester la décision de l'Assureur.

6 Dispositions générales

6.1 Effet et durée

6.1.1 DATE DU CONTRAT ET DATE D'EFFET DE LA GARANTIE

LE CONTRAT D'ASSURANCE EST FORME DES L'ACCORD DES PARTIES SIGNATAIRES.

LA DATE D'EFFET DE LA GARANTIE EST FIXEE DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES.

A DEFAUT, LA DATE D'EFFET DE LA GARANTIE EST FIXEE AU MOMENT DE LA RECEPTION DE LA PRIME PAR L'ASSUREUR.

6.1.2 DUREE DU CONTRAT

SELON L'APPAREIL ASSURE ACQUIS, L'ASSURE PEUT SE VOIR PROPOSER L'UNE ET/OU L'AUTRE DES DUREES DE COUVERTURE SUIVANTES :

- UN CONTRAT D'UNE DUREE D'UN (1) MOIS CALENDRAIRE TACITEMENT RECONDUCTIBLE POUR DES DUREES SUCCESSIVES D'UN (1) MOIS CALENDRAIRE DANS LA LIMITE DE 36 MOIS ;**
- UN CONTRAT D'UNE DUREE D'UN (1) AN SANS TACITE RECONDUCTION.**
- UN CONTRAT D'UNE DUREE DE DEUX (2) ANS SANS TACITE RECONDUCTION.**

LA DUREE DU CONTRAT CHOISIE PAR L'ASSURE AINSI QUE LES EVENTUELLES MODALITES DE RENOUVELLEMENT SONT RAPPELEES DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES.

LES MODALITES DE RESILIATION SONT PREVUES A L'ARTICLE 6.5.

LE TERME DU CONTRAT ET LA CESSATION DE L'INTEGRALITE DES GARANTIES SURVIENNENT LE DERNIER JOUR DE VALIDITE DU CONTRAT A 23H59.

6.2 Obligations de l'Assuré

6.2.1 Déclaration concernant le risque assuré

(i) Déclaration lors de la souscription du contrat

En acceptant de Vous assurer et en fixant les conditions d'assurance et la prime, Nous Nous sommes basés sur les déclarations et informations que Vous Nous avez transmises et notamment les réponses apportées aux questions posées dans le formulaire de déclaration du risque par lequel Nous Vous interrogeons lors de la conclusion du contrat sur les circonstances qui sont de nature à Nous faire apprécier le risque que Nous prenons en charge. Vous devez fournir une présentation exacte du risque et prendre soin de répondre à toutes les questions que Nous Vous posons.

La prime est fixée en conséquence des réponses apportées par l'Assuré.

(ii) Déclaration en cours de souscription du contrat

Vous êtes également tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

SOUS PEINE DE DECHEANCE, L'ASSURE DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDEE OU PAR ENVOI RECOMMANDE ELECTRONIQUE, DECLARER CES CIRCONSTANCES A L'ASSUREUR DANS UN DELAI DE 15 JOURS A PARTIR DU MOMENT OU IL EN A EU CONNAISSANCE (article L. 113-2, 3° du Code des assurances).

- Aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances)

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté (article L. 113-4 du Code des assurances) :

- Soit de dénoncer le contrat. La résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- Soit de proposer un nouveau montant de prime. Si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

- Diminution du risque (article L. 113-4 du Code des assurances)

En cas de diminution du risque en cours de contrat, l'Assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

(iii) Sanctions

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION, RETICENCE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DECLARATIONS, L'ASSUREUR PEUT OPPOSER A L'ASSURE :

- **SOIT LA NULLITE DU CONTRAT SI LA MAUVAISE FOI DE L'ASSURE EST PROUVEE (ARTICLE L. 113-8 DU CODE DES ASSURANCES).**
- **SOIT LA REDUCTION DES INDEMNITES SI LA MAUVAISE FOI DE L'ASSURE N'EST PAS PROUVEE (ARTICLE L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES). LES INDEMNITES SONT REDUITES EN PROPORTION DES PRIMES PAYEES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ETE DUES SI LES RISQUES AVAIENT ETE COMPLETEMENT ET EXACTEMENT DECLARES.**
- **SI ELLE EST CONSTATEE AVANT TOUT SINISTRE, L'ASSUREUR A LE DROIT SOIT DE MAINTENIR LE CONTRAT, MOYENNANT UNE AUGMENTATION DE LA PRIME ACCEPTEE PAR L'ASSURE SOIT DE RESILIER LE CONTRAT DIX (10) JOURS APRES NOTIFICATION ADRESSEE A L'ASSURE PAR LETTRE RECOMMANDEE, EN RESTITUANT LA PORTION DE LA PRIME PAYEE POUR LE TEMPS OU L'ASSURANCE NE COURT PLUS.**

6.2.2 Assurances cumulatives

Si les risques couverts par le présent contrat d'assurance sont couverts par une autre assurance, l'Assuré doit en informer l'Assureur et lui donner le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite dès que cette information a été portée à sa connaissance et au plus tard lors de la déclaration du Sinistre (article L. 121-4 du Code des assurances).

Si plusieurs contrats garantissant un même risque sont contractés sans fraude, chacun d'eux produira ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle le contrat aura été souscrit. Dans ces limites, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation des dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

LA SOUSCRIPTION OU ADHESION FRAUDULEUSE A PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE COUVRANT LES MEMES BIENS ENTRAINERA LA NULLITE DU PRESENT CONTRAT.

6.2.3 La prime

(i) Montant de la prime

Le montant de la prime dépend de la valeur de l'Appareil assuré et de la durée du contrat d'assurance. Son montant est indiqué dans les Conditions particulières.

Le paiement de la prime est dû à l'échéance indiquée dans les Conditions particulières.

Toutefois et dès lors que cela est indiqué dans les Conditions particulières, l'Assuré a la possibilité de payer la prime par fraction. Cette faculté n'interdit pas à l'Assureur de réclamer à l'Assuré le paiement immédiat du solde de la prime annuelle restant due et qui devient immédiatement exigible en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions aux termes convenus.

La prime (ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime) est payable aux dates stipulées dans les Conditions particulières. Le montant est indiqué sur chaque appel de prime et payable au siège de l'Assureur ou auprès du mandataire de l'Assureur s'il en a désigné un à cet effet dans les Conditions particulières.

Le règlement des primes ne peut intervenir qu'en euros par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Assuré dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'Assureur.

L'Assuré s'engage, en cas de changement de coordonnées bancaires, à les communiquer à l'Assureur sans délai par courriel à l'adresse suivante : informations.samsungcareplus@assurant.fr

(ii) Défaut de paiement de la prime

DANS LE CAS DU NON-VERSEMENT DE LA PRIME OU D'UNE FRACTION DE LA PRIME DANS UN DELAI DE DIX (10) JOURS DE SON ECHEANCE, ET INDEPENDAMMENT DU DROIT POUR L'ASSUREUR DE POURSUIVRE L'EXECUTION DU CONTRAT EN JUSTICE, L'ASSUREUR EST EN DROIT AU TITRE DE L'ARTICLE L. 113-3 DU CODE DES ASSURANCES, DE :

- **SUSPENDRE LA GARANTIE APRES L'EXPIRATION D'UN DELAI DE TRENTRE (30) JOURS A COMPTER DE L'ENVOI D'UNE MISE EN DEMEURE A L'ASSURE ADRESSEE A SON DERNIER DOMICILE OU SIEGE SOCIAL CONNU. DANS CE CAS, LA SUSPENSION DE LA GARANTIE PRODUIT SES EFFETS JUSQU'A L'ENTIER PAIEMENT DE LA PRIME, MEME SI DES ACOMPTES ONT PU ETRE VERSES A L'ASSUREUR.**
- **RESILIER LE CONTRAT APRES L'EXPIRATION D'UN DELAI SUPPLEMENTAIRE DE DIX (10) JOURS APRES L'EXPIRATION DU DELAI DE TRENTRE (30) JOURS SUSMENTIONNE.**

L'INTERRUPTION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE NE LIBERE PAS L'ASSURE DE SON OBLIGATION DE VERSEMENT DE LA PRIME. LA PORTION DE PRIME AFFERENTE A LA PERIODE NON COURUE RESTE ACQUISE A L'ASSUREUR A TITRE D'INDEMNITE.

L'ASSUREUR SE RESERVE UN DROIT DE RECOUVREMENT A L'EGARD DES PRIMES DUES, AINSI QUE DES FRAIS LIES A L'IMPAYE (FRAIS DE REJET DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE) DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 111-8 DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION.

(iii) Variation de la prime

L'Assureur peut être amené à modifier la prime. L'Assuré en est informé par l'avis d'échéance qui porte mention de la nouvelle prime. L'Assuré peut résilier le contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'avis d'échéance. La résiliation interviendra un (1) mois après la date d'envoi de la demande de résiliation de l'Assuré. La portion de prime pour la période de garantie reste due à l'Assureur sur les anciennes bases.

6.3 En cas de Sinistre

Nous avons conscience que l'Appareil assuré est important pour Vous et que Vous allez en prendre soin.

Pour prendre soin de l'Appareil assuré il est recommandé de :

- Suivre les instructions du constructeur quant à l'utilisation de l'Appareil assuré ;
- Ne pas le laisser en évidence ;
- Ne pas endommager intentionnellement l'Appareil assuré.

Si malgré le soin apporté, l'Appareil assuré devait subir un Dommage matériel ou être volé, Nous vous invitons à déclarer le Sinistre conformément aux dispositions ci-dessous.

6.3.1 Déclaration du Sinistre

(i) Procédure de déclaration de Sinistre

L'Assuré doit :

- En cas de Vol, déclarer le Vol à la police dès que possible en portant plainte. Nous vous demanderons le numéro de référence et la copie de la plainte préalablement à la mise en place de Notre garantie.

Si Vous avez des difficultés pour porter plainte, Vous pouvez Nous contacter et Nous vous guiderons. Si Vous êtes hors de France Métropolitaine au moment du Vol de l'Appareil assuré, Vous devez contacter les autorités locales compétentes pour signaler le Vol et obtenir le numéro de dossier et la copie de Votre déclaration.

- Déclarer le Sinistre dès qu'il en a connaissance en remplissant une demande d'indemnisation, et au plus tard dans les délais suivants :
 - En cas de Dommage matériel : dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre.
 - En cas de Vol : dans les 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre.

La déclaration doit être faite :

Sur la page Internet suivante <http://claims.samsungcareplus.assurant.fr> ou par courriel sinistres.samsungcareplus@assurant.fr ou par téléphone 04 23 11 00 38 (prix d'un appel local).

Les lignes téléphoniques sont ouvertes de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 10h00 à 15h00 le samedi.

- Lors de la déclaration de Sinistre :
 - Transmettre le numéro de contrat qui figure sur Vos Conditions particulières ou le numéro IMEI/Série de l'Appareil assuré ;

- Préciser à l'Assureur les circonstances exactes de survenance du Sinistre.
- Transmettre une preuve d'achat de l'Appareil assuré si Nous le demandons.
- Nous pouvons être amenés à Vous demander des informations et des documents supplémentaires pour étudier votre déclaration de Sinistre. Il peut s'agir de documents permettant de vérifier votre identité.

Si cela est nécessaire, Nous vous préciserons la liste de documents complémentaires dont Nous avons besoin, au cours de la procédure d'examen de Votre déclaration de Sinistre.

Les documents permettant de prouver que Vous êtes propriétaire de l'Appareil assuré doivent indiquer, la marque, le modèle, la taille de la mémoire, la couleur et l'IMEI/numéro de série de l'appareil. Pour les autres appareils qui ne comportent pas les caractéristiques précitées, les documents doivent indiquer la marque, le modèle et la date d'achat de l'Appareil assuré.

Si Vous avez des difficultés à obtenir les pièces justificatives dont Nous avons besoin, veuillez Nous contacter afin que Nous puissions Vous guider sur la manière de les obtenir.

A DEFAUT D'ENVOI D'UNE PREUVE D'ACHAT OU DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES A LA DEMANDE DE L'ASSUREUR, LE SINISTRE NE POURRA PAS ETRE PRIS EN CHARGE PAR L'ASSUREUR.

- En cas de Dommage matériel, envoyer l'Appareil assuré au centre de réparation Samsung SBE. Nous Vous enverrons par courriel l'adresse ainsi que l'étiquette prépayée pour l'envoi du colis.

A DEFAUT D'ENVOI DE L'APPAREIL ASSURE EN CAS DE DOMMAGE MATERIEL, LE SINISTRE NE POURRA PAS ETRE PRIS EN CHARGE PAR L'ASSUREUR.

(ii) Sanctions

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DE DECLARATION, L'ASSURE PEUT PERDRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT SES DROITS A GARANTIE POUR LE SINISTRE DANS LA MESURE OU L'ASSUREUR APPORTE LA PREUVE QUE CE MANQUEMENT, NON IMPUTABLE A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, LUI AURA CAUSE UN PREJUDICE (ARTICLE L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

L'ASSURE EST DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNISATION S'IL FAIT VOLONTAIREMENT UNE FAUSSE DECLARATION SUR LA DATE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES DU SINISTRE. LA DECHEANCE EST EGALEMENT APPLIQUEE SI L'ASSURE UTILISE SCIEMMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS.

6.3.2 Mise en œuvre de la garantie

La garantie offerte par le présent contrat d'assurance complète la garantie du fabricant applicable à Votre appareil. Elle n'est pas destinée à avoir une influence sur Vos droits dans le cadre de la garantie du fabricant.

Si Vous n'êtes pas satisfait de la gestion du Sinistre, Nous vous invitons à Nous en faire part via la procédure de Réclamation (cf. §5).

(i) Envoi de l'Appareil assuré

- En cas de Dommage matériel causé à l'Appareil assuré, le système de verrouillage de l'appareil doit avoir été désactivé via les paramètres de l'Appareil (via l'Appareil « Paramètres/Ecran de verrouillage » ou en suivant la procédure qui vous sera fournie par courriel si l'Appareil n'est pas fonctionnel) lors de l'envoi de l'Appareil assuré.
- Ne joignez pas à l'envoi de l'Appareil assuré la carte SIM, la carte mémoire ou tout autre accessoire qui n'est pas lié à la déclaration de Sinistre. Si Nous recevons des accessoires sans lien avec la déclaration de Sinistre, Nous ne serons pas en mesure de vous les renvoyer.

L'Assuré doit prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'ensemble des données enregistrées sur l'Appareil Garanti tout au long de son utilisation et préalablement à son envoi au centre de réparation Samsung. A la réception de l'Appareil assuré, toutes les données pourront être effacées.

- Réparation de l'Appareil assuré

Si l'Appareil assuré peut être réparé, Nous procéderons à la réparation de ce dernier.

(ii) Remplacement de l'Appareil assuré

Si l'Appareil assuré est volé ou s'il est considéré, en cas de Dommage matériel, comme un Appareil irréparable, Nous procéderons au remplacement de l'Appareil assuré par un Appareil de remplacement.

Lors de la remise de l'Appareil de remplacement, Nous vous indiquons la durée de garantie de l'Appareil de remplacement au titre du présent contrat d'assurance Samsung Care Plus ;

L'Appareil de remplacement ne peut être livré qu'à une adresse postale en France Métropolitaine.

(iii) Propriété

- Si un Appareil assuré Volé est retrouvé alors que la garantie au titre du présent contrat a été approuvée par l'Assureur, alors il devient la propriété de l'Assureur et doit lui être restitué immédiatement.
- Les Appareils et les Accessoires assurés ainsi que les pièces et matériaux remplacés dans le cadre de la présente garantie, deviennent la propriété de l'Assureur.

6.3.3 Subrogation

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre.

L'ASSUREUR PEUT ETRE DECHARGE, EN TOUT OU PARTIE DE SES ENGAGEMENTS ENVERS L'ASSURE QUAND LA SUBROGATION NE PEUT, PAR LE FAIT DE CE DERNIER, S'OPERER A SON PROFIT.

6.4 Faculté de renonciation

6.4.1 Cumul d'assurance avec des garanties antérieures (article L. 112-10 du Code des assurances)

Information de l'Assuré pour l'exercice du droit à renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que Vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, Vous bénéficiez du droit de renoncer à ce contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit à ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- Le contrat auquel Vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, Vous pouvez exercer votre droit de renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que Vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si Vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que Vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de résiliation ou de renonciation prévues au §6.4.2 et au §6.5 du présent contrat.

Modèle de lettre destiné à exercer la faculté de renonciation et à adresser à informations.samsungcareplus@assurant.fr ou à Samsung Care+, 3B Rue Taylor, CS 20004, 75481 Paris Cedex 10 :

« Je soussigné(e) ..., [Nom, Prénom], domicilié(e) à [ville], déclare renoncer au contrat portant la référence [numéro du contrat] souscrit le [date de souscription] en application des dispositions de l'article L. 112-10 du Code des assurances. La résiliation prendra effet à la date de réception de la présente lettre. [Date, signature] ».

6.4.2 Vente à distance (article L. 112-2-1 du Code des assurances)

Dès lors que le contrat a été conclu à distance (notamment dans le cadre d'une vente en ligne), et que Vous avez conclu le présent contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de Votre activité commerciale ou professionnelle, alors Vous disposez d'un droit de renonciation sans avoir à donner d'explication ni à supporter de pénalité pendant un délai de trente (30) jours calendaires. Ce délai commence à courir :

- Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu;
- Soit à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-dessus.

Si vous avez bénéficié d'une période de gratuité, ce délai court à compter du premier paiement de la prime.

La prime déjà réglée vous sera reversée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de renonciation. Le droit de renonciation n'est pas valable lorsqu'un Sinistre a d'ores et déjà été déclaré.

Modèle de lettre destiné à exercer la faculté de renonciation en cas de vente à distance et à adresser à informations.samsungcareplus@assurant.fr ou à Samsung Care+, 3B Rue Taylor, CS 20004, 75481 Paris Cedex 10 :

« *Je soussigné(e)...*, [Nom, Prénom], *domicilié(e)* à [ville], *déclare renoncer au contrat portant la référence* [numéro du contrat] *souscrit le* [date de souscription] *en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances (vente à distance). La résiliation prendra effet à la date de réception de la présente lettre.* [Date, signature] ».

6.5 Résiliation

Le contrat d'assurance peut être résilié dans les cas et conditions ci-après.

6.5.1 Faculté de résiliation accordée à l'Assuré

(a) Faculté de résiliation anticipée sans motivation

Il est rappelé que l'Assuré choisit la durée du contrat, ainsi que cela est exposé à l'article 6.1.2. En plus des possibilités de résiliations figurant ci-après, l'Assuré a la possibilité de résilier le contrat sans motivation, quelle que soit la durée du contrat choisie, à l'issue de chaque mois à condition que l'Assureur reçoive la lettre de résiliation de l'Assuré au minimum cinq (5) jours calendaires avant la fin du mois d'assurance en cours.

(b) Faculté de résiliation sous certaines conditions

- (i) En cas de résiliation par l'Assureur après Sinistre d'un autre contrat souscrit par l'Assuré auprès de l'Assureur, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation du contrat sinistré et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification qui est faite à l'Assureur (article R. 113-10 du Code des assurances).
- (ii) En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'Assureur refuse d'accorder à l'Assuré une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des assurances) conformément à l'Article 6.2.1.
- (iii) Dans un délai d'un (1) mois suivant la date à laquelle l'Assuré est informé d'une augmentation de la prime. La résiliation prend effet un (1) mois

après réception par l'Assureur de la demande de résiliation conformément à l'Article 6.2.3 Variation de la prime.

6.5.2 Faculté de résiliation accordée à l'Assureur

- (i) A la suite d'un Sinistre. La résiliation prend effet deux (2) mois après la réception par l'Assuré du courrier recommandé l'informant de cette résiliation (article R. 113-10 du Code des assurances).
- (ii) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances) conformément à l'Article 6.2.1 Déclaration concernant le risque assuré.
- (iii) En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances) conformément à l'Article 6.2.1 Déclaration concernant le risque assuré.
- (iv) En cas de non-paiement de la prime (article L. 113-3 du Code des assurances) conformément à l'Article 6.2.3 Défaut de paiement de la prime.

6.5.3 Faculté de résiliation accordée à l'Assuré et à l'Assureur

- (i) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du Contrat en adressant une notification dans un délai de deux (2) mois avant la date d'échéance fixée dans les Conditions particulières (article L. 113-12 du Code des assurances).
- (ii) En cas de modification de la situation de l'Assuré dans les conditions de l'article L. 113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle) et lorsque le contrat d'assurance a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. La notification doit être effectuée dans les trois (3) mois suivant la modification de la situation de l'Assuré. La résiliation prend effet un (1) mois après que la réception par l'Assureur de la notification de l'Assuré.
- (iii) En cas d'aliénation de l'Appareil assuré (article L. 121-20 du Code des assurances) ; l'Assuré cédant ne sera déchargé du paiement de la prime que lorsqu'il aura informé l'Assureur de la cession selon les modalités précisées à l'article 6.5.5 (i) ci-après. L'Assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'acquéreur de l'Appareil assuré a demandé le transfert de la police à son nom.

6.5.4 Résiliation de plein droit

- (i) En cas de retrait d'agrément ou de liquidation judiciaire de l'Assureur (articles L. 113-6 et L. 326-12 du Code des assurances).
- (ii) En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des assurances).
- (iii) En cas de réquisition de propriété de la chose assurée dans les conditions prévues aux articles L. 160-6 et L. 160-8 du Code des assurances.

6.5.5 Régime de la résiliation

- (i) Modalités de résiliation

L'Assuré peut notifier à l'Assureur la résiliation du contrat :

- Soit par lettre ou tout autre support durable à l'adresse suivante : Samsung Care+, 3B Rue Taylor, CS 20004, 75481 Paris CEDEX 10 ;
- Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
- Soit par acte extrajudiciaire ;
- Soit lorsque l'Assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication à l'adresse suivante : informations.samsungcareplus@assurant.fr ;
- Soit par tout autre moyen prévu par le présent contrat.

A moins que des modalités différentes soient déjà prévues au présent contrat, l'Assureur doit notifier à l'Assuré la résiliation par lettre recommandée adressée à son dernier domicile ou dernier siège social connu.

(ii) Incidence de la résiliation sur la prime

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances ou avant l'expiration du contrat, la prime est calculée au prorata pour la période au cours de laquelle la couverture d'assurance existait et la portion de la prime afférente à la période non courue est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement des primes.

6.6 Modification du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-3 du Code des assurances, toute addition ou modification de la police d'assurance doit être constatée par un accord signé par Vous et par Nous.

6.7 Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré".

Article L. 114-2 du Code des assurances :

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Article L. 114-3 du Code des assurances :

"Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

Informations complémentaires

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code Civil :

"La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription".

Article 2241 du Code Civil :

"La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure".

Article 2242 du Code Civil :

"L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance".

Article 2243 du Code Civil :

"L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée".

Article 2244 du Code Civil :

"Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".

Article 2245 du Code Civil :

"L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers".

Article 2246 du Code Civil :

"L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution".

Les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription sont les suivantes :

Article 2234 du Code Civil :

"La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure".

Article 2235 du Code Civil :

"Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts".

Article 2238 du Code Civil :

"La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée".

6.8 **Autorité de contrôle**

De Nederlandsche Bank, DNB

Postbus 98
1000 AB Amsterdam
The Netherlands

Téléphone: +31 (0)20 - 524 9111

6.9 Protection des données et confidentialité

Qui sommes- Nous?

Le responsable du traitement de vos données à caractère personnel est Assurant Europe Insurance NV (Assurant), société basée à Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, aux Pays-Bas. Si vous souhaitez prendre connaissance de notre Déclaration de confidentialité dans son intégralité, Nous vous invitons à consulter la page <http://claims.samsungcareplus.assurant.fr/pages/privacy-policy> .

Quelles données à caractère personnel collectons-Nous à votre sujet ?

Nous pouvons collecter et utiliser les informations suivantes sur vous aux fins de l'exécution de la police d'assurance :

- Votre nom et vos coordonnées de contact (p. ex. l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel) ;
- Les données du titulaire de la police d'assurance (p. ex. le numéro de la police, un certificat, l'historique des paiements et des factures) ;
- Des informations détaillées sur les déclarations de sinistres (p. ex. numéro de plainte, date du vol et motif, historique des appels, détails sur le vol, référence des participations et documents justificatifs) ;
- Des données sur l'appareil couvert (p. ex. marque, modèle, numéro de série et IMEI) ;
- Des copies de toute correspondance relative à des sujets spécifiques ; et
- Les commentaires que vous avez faits sur nos services.

Si vous ne Nous fournissez pas l'ensemble de ces données, il se peut que Nous ne soyons pas en mesure de vous offrir certains des services visés par cette police.

Comment traitons-Nous vos données à caractère personnel ?

Nous traitons vos informations personnelles pour exécuter un contrat ou pour prendre des mesures en lien avec un contrat que vous avez signé avec Nous. Ceci inclut :

- la fourniture du Service ;
- la vérification de votre identité ;
- le traitement des informations vous concernant relativement à l'achat de nos produits et services ;
- le calcul du tarif de votre couverture et du montant de la franchise ; la réception de vos paiements et la communication avec vous.

Nous traitons vos données à caractère personnel sur la base de nos intérêts légitimes et, s'il existe une raison commerciale qui le justifie, aux fins suivantes :

- Conformité avec les obligations liées à la police d'assurance et le paiement des avantages garantis, y compris la gestion des déclarations de sinistres. Nous

utiliserons vos données à ces fins lorsque cela s'avèrera nécessaire à la pleine exécution du contrat d'assurance que vous avez conclu avec Nous.

- À des fins d'analyses statistiques, d'enquêtes sur les clients (lorsque la loi applicable le permet), pour les fonctions administratives internes, la gestion des demandes d'informations des clients, la gestion des relations clients et l'évaluation de la qualité de la police d'assurance et des avantages qu'elle propose. Nous utiliserons vos données à ces fins lorsque cela s'avèrera nécessaire à la poursuite de nos intérêts légitimes (suivi et amélioration de nos offres et de l'expérience client, et gestion de nos procédures internes) conformément à nos tests et aux normes. Pour plus d'informations sur nos intérêts légitimes, vous pouvez Nous contacter en utilisant les coordonnées mentionnées ci-dessous.
- Évaluation et gestion des risques (y compris le risque opérationnel), recouvrement des créances, prévention de la fraude et gestion des preuves. Nous utiliserons vos données à ces fins lorsque cela s'avèrera nécessaire à la poursuite de nos intérêts légitimes (protéger notre entreprise des activités frauduleuses et recouvrer les créances).
- Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et mise en œuvre du régime de sanctions.

Nous utiliserons vos données à caractère personnel dans tous les cas où cette utilisation sera nécessaire pour Nous conformer à nos propres obligations juridiques.

Dans les cas où vous avez donné votre consentement à l'utilisation de vos informations personnelles pour les finalités que Nous vous avons expliquées au moment de ce consentement, vous aurez toujours la possibilité de retirer votre consentement en Nous contactant ou en utilisant le mécanisme qui vous a été présenté au moment où votre consentement a été obtenu.

Prenez-vous des décisions automatisées sur la base des données à caractère personnel ?

Nous utilisons des outils de prise de décision automatisée. En général, Nous utilisons ces outils pour prendre des décisions directes au sujet du titulaire de la police d'assurance (p. ex. au cours de certains processus de gestion des déclarations de sinistres).

Vous recevrez des informations supplémentaires sur les processus de prise de décision automatisée en temps utile, au plus tard le jour où Nous prendrons des décisions de cette manière. Dans certains cas, vous avez le droit de ne pas être soumis à une décision qui reposerait uniquement sur des processus automatisés.

Quelles données à caractère personnel obtenons-Nous auprès d'autres sources ?

Nous pouvons traiter des données à caractère personnel vous concernant et que Nous avons obtenues auprès de tiers. Nous obtenons votre nom, vos coordonnées de contact et les détails de votre police d'assurance (p. ex. le niveau de couverture) auprès de votre fournisseur de services de télécommunications (à travers lequel vous avez acheté ce produit assurantiel).

Nous obtiendrons également des données à votre sujet (relatives à votre identité et à des déclarations de sinistres antérieures) qui Nous permettront de prendre des

décisions vous concernant sur votre police d'assurance et les déclarations de sinistres : recouvrement de créances, prévention de la fraude et gestion de votre police d'assurance et des déclarations de sinistres ; de vérifier votre identité dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux ; et d'effectuer des recherches supplémentaires en matière de fraude, si cela s'avérait nécessaire pour poursuivre nos intérêts légitimes, protéger notre entreprise des activités frauduleuses et recouvrer les créances.

Comment partageons-Nous vos informations personnelles ?

Vos données à caractère personnel seront partagées avec des entités qui ont besoin de les connaître : les entités du groupe Assurant ou nos prestataires de services, votre fournisseur de services de télécommunications ainsi que les autres entités ou prestataires de services (p. ex. des consultants, les entités responsables de la gestion des relations clients et de la gestion des déclarations de sinistres) qui ont besoin de les connaître pour Nous fournir des services en lien direct avec les finalités décrites plus haut. Notamment, nous partageons certaines données personnelles vous concernant, pour les finalités visées plus haut (souscription, annulation) avec Samsung Electronics France lorsque vous passez par leur intermédiaire pour souscrire Notre police d'assurance sur un produit Samsung.

Dans le cadre de la prévention ou de la détection de la fraude ou d'autres activités criminelles, Nous partageons vos données à caractère personnel avec d'autres services ou organismes publics, y compris les autorités de police et de justice compétentes ; avec d'autres sociétés au sein du groupe Assurant et d'autres compagnies d'assurance ; avec des systèmes centralisés d'analyse des déclarations de sinistres, dans lesquels vous pouvez visualiser et mettre à jour vos données ; avec des services et bases de données de prévention de la fraude – si vous Nous fournissez des données fausses ou imprécises et que Nous soupçonnons une possibilité de fraude, Nous vérifierons les données auprès des services de prévention de la fraude.

Où envoyons-Nous vos données à caractère personnel ?

Dans le cadre des finalités décrites ci-dessus, vos données à caractère personnel peuvent être transférées en dehors de l'Espace économique européen et du Royaume-Uni, vers des pays qui ne sont pas considérés comme garantissant un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel. Lorsque la législation en matière de confidentialité du ou des pays concernés n'assure pas un niveau de protection adéquat, Nous veillerons à ce que les contrats contiennent des clauses standard appropriées. Nous pourrions également Nous appuyer sur les règles d'entreprise contraignantes de nos prestataires. Si vous souhaitez de plus amples informations sur les transferts ou sur les mécanismes qui s'y appliquent, Nous vous invitons à Nous poser vos questions en utilisant le formulaire de contact ci-après.

Combien de temps conservons-Nous vos données ?

En principe, Nous ne conservons vos données à caractère personnel que pour une durée strictement nécessaire à la pleine exécution de votre contrat d'assurance.

Vos droits

Vous avez le droit de connaître les informations que Nous détenons à votre sujet, d'y accéder et de demander la portabilité de ces données, leur rectification, une limitation du traitement ou leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement que vous pouvez exercer à tout moment. Cliquez ici pour envoyer une

demande concernant vos droits à la vie privée. Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez Nous contacter à l'aide des coordonnées indiquées ci-dessous. Vous avez le droit, à tout moment, d'introduire une réclamation auprès de votre autorité locale de protection des données.

Comment Nous contacter ?

Pour les demandes d'ordre général, merci de Nous contacter par courriel à l'adresse informations.samsungcareplus@assurant.fr ou par téléphone au 04 23 11 00 38.

Si vous avez des questions au sujet de notre Déclaration de confidentialité ou si vous voulez introduire une réclamation en matière de confidentialité ou de protection des données, veuillez Nous contacter à l'adresse courriel :

dataprotectionofficer@assurant.com.

Cliquez ici pour envoyer une demande concernant vos droits à la vie privée : www.assurant.com/dataprotection/eu.

6.10 Franchises

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels

6.11 Opposition au démarchage téléphonique

Les Assurés qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

6.12 Sanctions internationales

L'Assureur n'est pas légalement tenu de fournir une couverture ou une indemnisation au titre du présent contrat d'assurance, si cela contrevient aux lois et règlements applicables en matière de sanctions. La couverture et l'indemnisation seront alors automatiquement suspendues. Dès que cela sera à nouveau autorisé par les lois et règlements applicables en matière de sanctions, la couverture sera réactivée à partir du jour où la fourniture de la couverture est à nouveau légalement autorisée.

6.13 Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute communication et tout document, relatifs au contrat sont rédigés en français. En cas de litige concernant le présent contrat, les tribunaux français sont seuls compétents.

6.14 Territorialité

La garantie produit ses effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Les prestations mises en œuvre au titre du présent contrat ne peuvent être réalisées qu'en France Métropolitaine.

6.15 Copie supplémentaire

Ce contrat et toute notre documentation sont disponibles en larges caractères, en audio ou en braille. Nous serons heureux de vous en fournir une copie sur demande écrite, ou appelez-Nous au 04 23 11 00 38 pour en demander une copie.